

Cession de parts en date du 10/09/2025 de la SARL 5EME AVENUE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- **MME. ANNE-SOPHIE JANNICK BRIGITTE FERIAUD** né(e) le 22/09/1985 à CAEN (FRANCE), de nationalité FRANCAISE, demeurant au 10 Allée Jules Aroles - 66700 Argeles - Sur - Mer

CI-APRES DENOMME « LE CEDANT »

D'UNE PART,

ET,

- **M. PACO ROLAND JOEL GREENBAUM** né(e) le 28/09/1987 à MONT SAINT AIGNAN (FRANCE), de nationalité FRANCAISE, demeurant au 49 RUE VICTOR HUGO – 66700 ARGELES SUR MER

CI-APRES DENOMME « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIIT :

La société **5EME AVENUE** est une Société à Responsabilité limitée au capital de **10 000 €** dont le siège social est sis au **10 ALLEE JULES AROLES – 66700 ARGELES SUR MER** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **PERPIGNAN** sous le numéro : **793 179 250**

La totalité du capital de **5EME AVENUE** est actuellement fixé à **10 000 euros** et est divisé en **1 000** parts de **10,00** Euros par part soit un total de **10 000 €** principalement réparti comme suit :

M. PACO ROLAND JOEL GREENBAUM détient **200** parts de **10,00** Euros chacune, numérotées de **1 à 20** et de **101 à 280**, sur les **1 000** parts formant actuellement le capital de la société **5EME AVENUE**.

MME. ANNE-SOPHIE JANNICK BRIGITTE FERIAUD détient **800** parts de **10,00** Euros chacune, numérotées de **21 à 100** et de **281 à 1 000**, sur les **1 000** parts formant actuellement le capital de la société **5EME AVENUE**.

La société **5EME AVENUE** est actuellement dirigée par **MME ANNE-SOPHIE JANNICK BRIGITTE FERIAUD**.

La durée de la société **5EME AVENUE** a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – TRANSFERT DE PROPRIETE-JOUISSANCE

Par les présentes, **MME ANNE-SOPHIE JANNICK BRIGITTE FERIAUD** déclare céder à **M. PACO ROLAND JOEL GREENBAUM**, qui accepte, la propriété de **300** parts, d'une valeur nominale de **10,00** Euros numérotées de **21 à 100** et de **281 à 500** de la **SARL 5EME AVENUE** au capital de **10 000 €**, avec tous les droits et obligations attachées.

Les parts seront ainsi réparties :

M. PACO ROLAND JOEL GREENBAUM, détiendra les parts numérotés de **1 à 500**.

MME ANNE-SOPHIE JANNICK BRIGITTE FERIAUD, détiendra les parts numérotés de 501 à 1 000.

Les CEDANTS déclarent être propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession.

Les CEDANTS déclarent avoir reçu en échange de ces parts une contrepartie de **1 euros** chacun.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédés à compter de ce jour, et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

ARTICLE 2 – REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Le CESSIONNAIRE reconnaît que les conditions suspensives figurant dans le compromis de vente se trouvent réalisées dans leur intégralité.

ARTICLE 3 – PRIX

Compte tenu de la nature de l'activité, de l'absence de bilan et de l'âge de la société, la valeur d'une part de la **SARL SEME AVENUE** est fixée à la somme de **10,00 €** par part (valeur initiale).

Le CEDANT atteste par la signature des présentes que le prix de ladite cession lui a été intégralement payé préalablement à ce jour. Il donne en conséquence pleine et entière quittance au CESSIONNAIRE.

ARTICLE 4 – AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 5 – REMISE DES DOCUMENTS

La remise des documents faisant l'objet du présent article constitue une condition essentielle sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Les CEDANTS remet donc au CESSIONNAIRE :

- Statuts certifiés conformes,
- Etat des inscriptions au R.C.S. datant de moins d'un mois,
- Registre sociaux et comptabilité des actions,
- Polices d'assurances,
- Principaux contrats en vigueur et notamment les contrats de prêt et les contrats de crédit-bail,
- Livres comptables,
- Comptes arrêtés à un mois de la date de ladite cession certifiés conformes,
- Tout document justifiant de la mainlevée de la totalité des engagements de cautions ou autres garanties consenties par la SARL en faveur de tierces personnes,
- Les carnets de chèques de la SARL ainsi que la copie des instructions à donner aux banques de la SARL concernant le changement des signataires à charge pour le bénéficiaire de désigner les nouveaux signataires,
- La liste des éventuels litiges et procédures en cours ou sur le point d'être entamés.

ARTICLE 6 – DECLARATION DU CEDANT

La **SARL SEME AVENUE** a été régulièrement constituée et ses statuts, ainsi que le fonctionnement de ses organes statutaires, sont conformes aux lois et décrets en vigueur.

Les parts cédés sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre, ou mesure de saisie quelconque. Ils ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit tant, en ce qui concerne leur libre disposition, que les droits qui y sont attachés.

La cession des parts ne viole aucune des obligations de la **SARL SEME AVENUE**.

La **SARL SEME AVENUE** n'a aucune filiale et ne détient aucune participation dans une autre Société ou dans un autre groupement de quelque nature que ce soit.

La cession de parts n'aura aucun effet sur la situation juridique de la **SARL SEME AVENUE** à l'égard de ses obligations contractuelles vis-à-vis des tiers. Elle ne donnera lieu à aucune résiliation anticipée de subventions et de contrats tels que baux, contrats de prêts, contrats de leasing, contrats de fournitures ou de distribution, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive.

La **SARL SEME AVENUE** n'est pas partie à un contrat quelconque qui contient une clause prévoyant la résiliation anticipée en cas de changement dans le contrôle du capital ou la direction de la Société.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES VENDEURS PENDANT LA PERIODE INTERMEDIAIRE

Les CEDANTS déclare sans réserve à ce que, jusqu'au jour de la date de résiliation :

- a) La gestion de la **SARL SEME AVENUE** a été assurée d'une manière courante et normale,
- b) Aucune option, aucun nantissement, privilège ou droit de priorité d'aucune sorte n'a été concédé sur les parts de la **SARL SEME AVENUE**
- c) Aucune des décisions suivantes relatives à la **SARL SEME AVENUE** n'a été prises sans l'accord préalable et écrit de l'acquéreur :
 - Opération de financement,
 - Octroi de cautionnement, aval ou garantie,
 - Engagement de personnel,
 - Augmentation des dirigeants,
 - Augmentation du personnel,
 - Lancement de nouvelles activités,
 - Conclusion de contrats importants et notamment de fournitures,
 - Modification de l'activité de la « **SARL SEME AVENUE** », conclusion de contrats portant sur l'achat d'équipement ou de matériel,

Et plus généralement, qu'aucune autre opération hors du cadre d'une gestion normale et courante de la **SARL SEME AVENUE** n'a été prise.

ARTICLE 8 – AGREMENT

Le CESSIONNAIRE deviendra donc propriétaire par parts cédés, avec tous les droits et obligations attachées à compter du jour de la signature des présentes. Il jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, les CEDANTS, déclare que les parts cédés lui ont été attribués comme il a été exposé ci-dessus. Les frais et droits des présentes et de leur suite sont à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 10 – LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de difficultés soulevées par l'application ou interprétation du contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation et s'engagent à chercher une solution amiable dans un délais raisonnable. En cas d'échec de la tentative de conciliation, tous différends, découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle ou de l'inexécution de la présente cession de parts, seront soumis aux Tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Commerce du siège social de la **SARL SEME AVENUE**.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social et demeure respective.

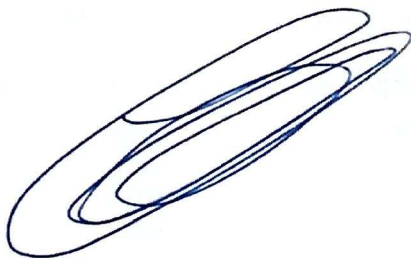
Fait à **ARGELES SUR MER**
Le **10/09/2025**

En SIX exemplaires originaux.

Signature des Parties :

MME ANNE-SOPHIE JANNICK BRIGITTE FERIAUD

M. PACO ROLAND JOEL GREENBAUM



Enregistré à	
SPFE Perpignan 1 - Enregistrement	
Le	16/09/2025
Dossier n°	45058
Références	2025A2397
Enregistrement	25€ Pénalités
Total liquidé	25€
Montant reçu	25€